RÈGLEMENT (CE) N° 2470/97 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ([2]), et notamment son article 17 paragraphe 15,

considérant que le règlement (CE) n° 2086/97 de la Commission, du 4 novembre 1997, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ([3]), prévoit une modification avec effet au 1er janvier 1998 pour le sirop d'inuline relevant de la sous-position 1702 60;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ([4]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2333/97 ([5]), a établi, sur la base de la nomenclature combinée, une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation; qu'il convient dès lors d'adapter celle-ci aux modifications susvisées avec effet au 1er janvier 1998;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87, au secteur 14, les données relatives à la sous-position 1702 60 90 sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
([2]) JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.
([3]) JO L 312 du 14. 11. 1997, p. 1.
([4]) JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.
([5]) JO L 323 du 26. 11. 1997, p. 25.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
«ex 1702 60 80	– – Sirop d'inuline obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant en poids à l'état sec 80 % ou plus de fructose	1702 60 80 9100
1702 60 95	– – autres	1702 60 95 9000»